

CHARLES
V.
à Paris, le der-
nier d'Août
1377.

*faciatis dictas Partes & opposites ad dies Senescallie Bellicandri nostri futuri proximo Parlamenti, coram dilectis & fidelibus Gentibus nostri Parlamenti Parisius, pro docendo de eorum jure, seu alias procedendo ut fuerit rationis super predictis, coram ipsis; de dicto adjournamento & aliis quæ feceritis in premissis, dictas Gentes nostras ad dictos dies debite certificando; quibus mandamus quatenus Paribus ipsis auditis, exhibeam bonum & breve Justitie complementum; quia sic fieri volumus, & dictis conquerentibus concessimus & concedimus per presentes de gratia speciali, si sit opus; Litteris subrepticis in contrarium impetratis vel impetrandis, nonobstantibus quibuscunque. Datum Parisius, ultima die Augusti, anno Domini M.° CCC.° LXXVII.° & Regni nostri XIII.° **

* [Il y a ensuite dans la 2.° Cop.] *Alias signata sic. In Requestis Hospitii. ONERARDUS. Et rescripta juxta correctionem vestram. GRENIER.*

CHARLES
V.
à Paris, en
Août 1377.

(a) Diminution de Feux pour differents lieux.

NOTE.

(a) Voy. cy-dessus, pp. 284. & 288.

CHARLES
V.
à Paris, le 23.
de Septembre
1377.

(a) *Lettres portant qu'il sera fait une fabrication d'Espèces dans la Monnoye de Paris; & qu'il sera payé à Jean le Parcheminier, cent douze sols six deniers, pour chacun des deux mille Marcs d'Argent qu'il s'est engagé de livrer à cette Monnoye.*

^a qu'on ne cesse
point d'y travail-
ler.

^b moyennant.

^c de 96. Pièces
ou plus.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Garde & Maistre-Particulier de nostre Monnoye d'Argent de Paris: Salut. Savoir faisons que pour nostre prouffit & avancement de l'ouvrage de nostre dite Monnoye, & afin que elle ne chéc en chomaige, par bonne & meure deliberacion, aucuns de noz amez & feaulx Gens de noz Comptes & Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, ont traité, accordé & marchandé avec Jehan le Parcheminier Changeur demourant à Paris, par telle maniere que iceluy Jehan doit porter & livrer, ou faire porter & livrer en son nom en nostre dite Monnoye, dedans la Feste Sainct Denis prouchainement venant, la somme de deux mil Marcs d'Argent allayez à unze deniers six grains fin; ^b parmy ce que pour chacun Marc, il aura & luy sera payé par vous, la somme de cent douze sols six deniers Tournois. Si vous mandons que ladite somme de II.° Marcs d'Argent, vous faictes ouvrir & monnoyer en nostre dite Monnoye; c'est assavoir, en Deniers d'Argent sur le coing de ceux qui courent à present pour xv. deniers Tournois la Piece, lesquelz seront à unze deniers six grains fin ou environ, & de VIII. sols de poix au marc de Paris, ayans cours pour xv. deniers Tournois la Piece, comme dit est; & ledit pris de CXII. sols VI. deniers Tournois, vous Maistre-Particulier dessus dit, payez audit Changeur ou à son certain commandement, pour chacun desdits II.° marcs d'Argent, tout ainsi que par luy ou par autre en son nom, & dedans ledit terme, ilz vous seront livrez & portez en ladite Monnoye; & par rapportant ces presentes, ou coppie d'icelles collationné par nostre Chambre des Comptes, avec certilication de vous Gardes desdits II.° marcs d'Argent ainsi livrez en ladite Monnoye, & recognoissance dudit Changeur de ce que pour ladite cause payé luy aurez, tout ce qui ainsi payé luy aura esté par vous pour cause des choses dessus dites Nous voulons & mandons estre alloüé ès comptes de vous Maistre-Particulier dessus dit, par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, sans contredict; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou desfenles faites ou à faire à ce contraires.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.° 19. verso.

Donné à Paris, le XXIII.^e jour de Septembre, l'an mil III.^e LXXVII. & de nostre Regne le quatorzième. Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ou quel estoient les Generaux-Maistres des Monnoys. HENNIN.

Lesdites Lettres furent mises ou Coffre, avec les autres Mandemens du Roy.

(a) Privileges accordez à la Ville de Moissac.

SOMMAIRES.

(1) Moissac & la Jurisdiction Royale de cette Ville, resleront unis inseparablement au Domaine.

(2) Les habitants de cette Ville, pourront prendre pour leur chauffage du bois vert & sec dans la Forest Royale de Gaudalo, sans rien payer; pourvu neantmoins qu'ils ne détruisent pas les grands arbres.

(3) Ils pourront prendre dans la même Forest, sans rien payer & sans demander permission, des bois grands & petits pour les reparations du Pont de la Ville situé sur le Tarn; & tous les bois qui seront necessaires dans la suite pour les reparations des Fortifications.

(4) Ils pourront envoyer paistre dans cette Forest, sans payer aucune redevance, toutes sortes d'animaux; pourvu neantmoins que ces animaux ne détruisent point cette Forest.

(5) On ne levera des Imposts dans cette Ville, que suivant la forme prescrite dans le Livre des anciennes Coustumes.

(6) Les habitants pourront faire le change après avoir pressé serment aux Consuls, & en leur presentant des cautions.

(7) Les Consuls connoistront de toutes les Causes civiles dans les lieux de la Ville & de son district, qui sont dans l'étendue de leur Con-

sulat, & qui sont de la Justice du Roy; pourvu neantmoins qu'ils n'oyent point esté prévenus par d'autres Juges. Les Consuls pourront exiger des Parties qui perdront leurs procez, 5 sols de Cahors qui valent presentement 2 sols 8 deniers Parisis de la Monnoye courante.

(8) Les habitants pourront acquerir des biens nobles, sans payer les droits de Francs-Fiefs; pourvu neantmoins qu'il n'y ait point de Fortesses dans ces biens, & qu'il n'y ait point de Justice & d'hommage qui y soient attachez.

(9) Les Consuls pourront mettre une cloche dans la Maison commune de leur Consulat, & la faire sonner pour assembler les habitants, lorsqu'il s'agira des affaires communes.

(10) Don fait aux habitants du Péage du sel qui se leve pour le Roy, sur celui qui entre dans cette Ville.

(11) Remission accordée aux habitants de tous les delicts & crimes qu'ils ont pu commettre jusqu'à la date de ces Lettres.

Confirmation des anciennes Coustumes de cette Ville; & de tous les privileges qui lui ont esté accordez par les Rois de France, les Comtes de Thoulouse & autres.

(12) Les Officiers Royaux jureront la premiere fois qu'ils entreront dans la Ville, d'en maintenir les Coustumes & les Privileges.

CHARLES V.

au Château du Bois de Vincennes, en Septembre 1377.

KAROLUS, &c. Notum facimus universis presentibus & futuris, quod cum carissimus Dux Andegavensis, Germanus & Locumtenens noster in^a Partibus Occi-^a Languedoc. tanis, per suas Patentes Litteras anno Domini MCCCLXX.^o mense Julii consecras, suoque Sigillo in filo serico & cera viridi sigillatas, dilectis nostris Consulibus & habitantibus Ville de (b) Moissaco, Caturcensis Diocesis, & eorum successoribus perpetuo concesserit Libertates, franchisias & privilegia que secuntur.

(1) Primo. Quod dicta Villa de Moissaco in manu & de proprio Domino nostris & successorum nostrorum Francie Regum, perpetuo remanebit; nec eadem Villa, Juridicique & Imperium quam & quod ibidem habemus & habebunt dicti nostri successores, extra manus nostras & dictorum nostrorum successorum ponetur, nec quicquid accidat futuris temporibus, in manibus transportabitur alienis; donationes si quas fecerat dictus Germanus & Locumtenens noster prejudiciables & nocivas dicte Ville, Consulibusque & habitantibus ejusdem, dum sub obediencia defunctorum Eduardi de Anglia vel Eduardi ejus Primogeniti Adversariorum nostrorum fuerunt, & eciam omnes Litteras super hoc qualitercumque factas, cassando, irritando, revocando & penitus annullando.

(2) Item. Quod dicti Consules ac omnes & singuli habitantes dicte Ville, qui sunt & erunt in futurum, possint & valeant capere ligna virida vel sicca in Foresta nostra Regia

NOTES.

(a) Tref. des Chart. Regist. 111. P. 230. Tome VI.

(b) Moissaco.] Moissac dans le Quercy, Diocèse de Cahors. Voy. le Diction. univ. de la France, au mot, Moissac.